Corp. and a second seco



POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOINC

Ce journal paraît les Mercredi , Vendredi et Dimanche.

Pour Roubaix, 25 > francs par an.

14 > six mois.

7 50 > trois mois.

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

On rend compte des ouvrages dont l'auteur dépose deux exemplaires

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAPEUTE, BULLIER et Ciè, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la ublication des annonces de MM. Hayas, Lappitta Bul-ler et Cio pour les villes de Ropbaix et Tourcoing.

Roubaix, 5 Octobre 1865

BULLETIN

Rien n'autorise jusqu'à présent les conjectures auxquelles donne lieu le voyage de M. de Bismark. Si la politique du cabinet des Tuileries doit être influencée par ce qui se passe en Allemagne, il ne semble pas qu'elle doive sortir pour cela d'une attitude expectante qui ne compromet aucun droit et les réserve tous.

Nous ne croyons rien hasarder en ajoutant
que, quoi qu'il advienne, les questions extérieures n'entreront pas cette année dans une période militante.

Le procès des Fénians a commencé à Dublin le 30 septembre. Probablement dans le but d'empécher la foule d'y assis-ter et de se passionner en faveur des ac-cusés, le gouvernement a choisi une salte tellement étroite qu'il est impossible d'y introduire plus d'une vingtaine de peronnes en dehors du tribunal, des accusés et des défenseurs.
Ces précautions semblent cependant

out-à-fait inutiles, car la population de la capitale de l'Irlande parait parfaitement indifférente à ce qui se passe. Les Irlandais disent que cette absence de démonstration est le résultat d'un mot d'ordre, et que les éhefs des Fénians ne veulent pas donner à la police l'occasion de compter soldats, de connaître leurs ressour-

ces et de faire de nouvelles arrestations.

Les acqueés sont au nombre de six.

Cinq d'entre eux appartiennent au journal Cinq d'entre eux appartiennent au journal l'Irisà people, lequel est considéré comme le ceatra de la rébellion. L'acte d'accusation signale comme chef principal un nommé Nankens qui est en fuite. L'argent était envoyé d'Amérique par bills d'environ 500 livres. Le mouvement semble avoir eu un caractère socialiste, car il ne b'agissait de rien moins que de faire un nouveau partage de la propriéte foncière. Le clergé catholique, loin d'être à la tête des Fénians. était, au contraire, en opposition vielente avec eux.

Des avis de New-York du 23 septembre disent que la convention de l'Etat de l'A-labama a prié M. Johnson de grâcier M. Davis et d'accorder une amnistie générale.

— Le procureur général de la Virginie an-I le procureur général de la virginie an-nonce qu'il a reçu d'ordre de suspendre tous les procès pour confiscation de biens. Il engage la population à appuyer le gouver-nement dans son œuvre de reconstruc-

On mande de Madrid, 3 octobre qu'un On mande de matte, or constitution de paysage qui refusaient de paysage qui refusaient de payer les droits d'ectroi, a eu lieu à Zaragoza. Grâce aux mesures prises par les autorités, l'ordre a été prompteme

La Banque de Francfort a élevé le taux de ses escomptes de 3 à 4 1/2 0/0.

J. REBOUX.

Leidoniteur promulque la loi sur les nemins de fer d'intérêt local :

chemins de fer d'intérêt local :

Art. 197.— Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis : 1º Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéresses ; 2º Par des concessionnaires, par le concours des départements ou des communés. Ils sont soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2. Lé conseil général arrête, après instruction préstable par le préfet, la direction des chémins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur constitution.

construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

« L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

« Le préfet approuve les projets définitifs après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef. homologue les tarifs et contrôle l'exploitation.

« Art. 3. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local.

de la loi du 21 mai 1836 peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local.

« L'article 13 de la dite loi est applicable aux centimes extraordinaires que les communes et les départements s'imposeront pour l'exécution de ces chemins.

« Art. 4. Les chemins de fer d'intérêt local sont soumis aux dispositions de la loi du 15 jaillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf les modifications ciaprès : Le préfet peut dispenser de paser des clôtures sur tout ou partie du chemin. Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

« Art. 5. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du Trésor pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. Le montant de ces subventions pourras élever jusqu'au tiers de la dépense que le traité d'exploitation à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressés.

« Il pourra être fixé à la moitié pour les départements dans lesquels le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est inférieur à 20.000 francs, et ne dépassera pas le quart pour ceux dans lesquels ce produit sera supérieur à 40,000 francs.

« Art. 6. La somme affectée, chaque année, sur les fonds du Trésor, au payement des subventions mentionnées en l'article précédent, ne pourra depasser 6 millions.

« Art. 7. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent une subvention du

millions.

Art. 7. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent une subvention du Trésor peuvent, seuls, être assujettis envers l'Etat à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

Art. 8. Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer destinés à desservir des exploitations industrielles.

Nous lisons dans la feuille officiélle :

Nous lisons dans la feuille officiélle :

« Des Français qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de Tunis, et des Algeriens résidant dans la Régence, avaient été dernièrement l'objet d'actes de violence impliquant à des degrés divers la responsabilité des autorités locales.

» Le Gouvernement de l'Empereur a réclamé les satisfactions qui lui étaient dues pour les faits dont il avait à se plaindre, et le bey, reconnaissant la justice des réclamations qui lui ont été présentées, ya fait droit avec un empressement qui lémoigne du sincère désir de Son Altesse que des actes aussi regrettables ne se reproduisent pas à l'avenir. »

LA SUPPRESSION DES CORPORATIONS ENSEIGNANTES D'ITALIE.

ENSEIGNANTES D'ITALIE.

On le disait bien, que le gouvernement italien était rempli de bon vouloir à l'égard de Rome. La mission Vegezzi n'est pas plutôt rompue, que les ministres du roi Victor-Emmanuel s'occupent de battre monnaie avec les propriétés du clergé ségulier. C'est ce qui résulte d'une lettre de Florence que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs:

« Le ministère poursuit activement la suppression des ordres religieux. Ce n'est pas une petite entreprise. On demandait grâce pour les corps religieux enseignants. On les regardait comme indispensables au moins pour de longues années encore, on se demandait par qui l'on pouvait les remplacer.

« Le gouvernement vient d'en publier une statistique exacte. Nous avons en Italie 1112 instituts, écoles, collèges, pensions. tenus par des religieux des deux sexes; 189 pour les garçons, 795 pour les filles; 128 où les uns et les autres sont melés. Le nombre total des élèves est de 97.440 dont les deux tiers jeunes filles.

mèlés. Le nombre total des élèves est de 97,440 dont les deux tiers jeunes filles.

L'instruction est dispensée par 921 maîtres et 8086 maîtresses, sans compler plus de 3000 personnes pour le service. Il est curieux que le plus grand nombre de ces institutions se rencontre précisement dans les provinces de la Haute-Italie, la Lombardie, le Piemont, la Ligarie. Ce fait simplisse la tâche du ministère, car c'est précisement dans l'Italie du Nord qu'on a de meilleurs maîtres laiques et en plus grande quantité.

de meilleurs mattres laiques et en plus grande quantité. "

Voilà comment la liberté est traitée de l'autre côté des Alpes.

On vous dit.

Parceque vous portez une soutane au lieu d'une paletot, vous êtes indigne d'enseigner la jeunesse. "

Cette manière de pratiquer la tolérance ne manque pas d'un certain charme; on la complète en expulsant de leurs maisons les religieux qui se hvrent à l'instruction du peuple.

Et de ces maisons, qu'en fait-on?

On les vend.

Pour en remettre l'argent aux propriétaires?

Non, pour le garder.

laires ? - Non, pour le garder. - Mais cela est prévu dans le Code

al.

— Il n'y a pas de code pénal pour les avernéments révolutionnaire.

A. Bayvet.

DÉPÈCHES TÉLÉGRAPHIQUES

L'Aqence Havas nous communique les dépeches télégraphiques suivantes:

New-York, 21 septembre, midi (par le City of Dublin, voie de Crookhaven).

haven).

La Convention républicaine de l'Etat de New York a adopté les résolutions exprimant sa confiance dans M. Johnson, approuvant sa politique de reconstruction et lui promettant un vigoureux appui.

M. Johnson a charge M. James Wells, gouverneur provisoire de la Louisiane, de réorganiser cet Etat de la même manière que les autres Etats du Sud.

La Convention de l'Alabama a demandé au gouverneur de requerir la milice pour réprimer les désordres et les illégalités qui se produisent sur plusieurs points de cet Etat.

New-York, 23 septembre

New-York, 23 septembre,
La Convention démocratique de l'Etat
de Wiconsin s'est prononcé pour la politique de M. Johnson contre le suffrage des
noirs et la suspension de l'Aubeas corpus.
La Convention de l'Alabama a prie M.
Johnson de grâcier M. Davis et d'accorder
une annistie generale.
Le procureur general de Virginie annonce qu'il a reçu l'ordre de suspendre
tous les procès pour confiscation de biens.
Il engage la population à appuyer le gouvernement dans son œuvre de reconstruction,

tion,
Le bruit court que M. Johnson visitera
Wilmington, Charleston et Savannah avant
la convocation du congrès.
On a annoncé officiellement dans l'île de
Cuba que l'armée serait réduite à l'effectif
qu'elle avait avant l'occupation de SanDomingo.

New-York, 23 septembre, soir (par l'Hibernian, voie de Greencastle). Or, 143 1/8. Les changes sur Paris et sur Londres et les cours des bonds et du coton n'ont pas varié.

Francfort, 3 octobre. La Banque de Francfort a élevé son es-compte de 3 à 4 1/2 0/0.

Copenhague, 3 octobre.

Aujourd'hui a eu lieu au Landsthing la discussion, en troisième lecture, de la loi fondamentale. Le projet primitif du gouvernement a éte adopté, avec deux amendements, par 51 voix contre 4. Les opposants sont MM. Andrà, Heltzen, Ussing et

Hambourg, 3 octobre, soir

Les journaux de Stockholm, arrivés au-jourd'hui, annoncent la conclusion de l'emprunt suédois de 25 millions de ricks-dalers par le consul général prussien, M. Heinemann, agissant comme représentant de M. Raphaël Erlanger et de plusieurs maisons de banque allemandes.

Marseille, 4 octobre.

Marseille, 4 octobre.

Les lettres de Constantinople du 27 annoncent que le vice-roi d'Egypte a envoyé pour les vietimes du dernier incendie une somme de 75,000 prastres turques (180,000 francs); il a, de plus, donné l'ordre de distribuer des vivres et des vétements pour 300,000 piastres. Ce fait a produit une immense sensation dans le peuple.

Le projet de Fuad-Pacha d'aliéner les biens des mosquées, dits vakoufs. comme gage de nouveaux emprants d'Etat, a été combattu dans le conseil par le chef de la religion. Par suite, il a été retiré et remplacé par un projet partiel; mais l'oppe sition des Ulémas est générale.

Madrid, 3 octobre.

Madrid, 3 octobre.

Un rassemblement de paysans, qui re-fusaient de payer les droits d'octroi, a eu lieu à Zaragoza. Grâce aux mesures prises per les autorités, l'ordre a été prompte-ment rétabli.

BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Nous lisons dans le Constitutionnel: Nous lisons dans le Constitutionnel:

Nos prévisions se vérifient. La reprise commerciale s'est vivement accentuce pendant le mois d'août de l'année courante, ainsi que le prouvent les résultats consignés dans la publication mensuelle de la direction générale de la douane.

A la fin de juillet 1863, nos exportations présentaient un total en francs de.

F. 1,703,807,000

A la fin de juillet 1865, elles n'étaient encore que de.

F. 1,664,445,000

Différence en moins .F. 39,362 000 A la fin d'août 1864, le total s'elevair à . . . F. 1,960,383,000 A la fin d'août 1865, il monte à F. 1,932,846,000

Différence en moins. F. 27,537,000 Le mois d'août 1865 a donc présenté un excédant de 12 millions environ sur août 1864. Il paralt certain que d'ici à la fin de l'exercice, la différence sera compiètement effacé.

Quant aux importations, elles poursui-

Quant aux importations, elles poursuivent leur progression; elles sont, pour les huit premiers mois de 1863, de 1 millard 770 millions 97,000 francs contre 1 milliard 634 millions 259,000 francs en 1864.

L'importation du color, est remoutee à 260 millions, exactement le chiffre de 1861; seulement, la provenance a complètement changée, car elle se répartit ainsi en 1865:
Angleterre et Etats-Unis. F. 102,000,000 Turquie ... 41,000,000 Egypte. ... 41,000,000 Egypte. ... 41,000,000 Indes anglaises ... 45,000,000 Autres pays ... 31,000,000

Autres pays ... 31,000,000

Ainsi, sur 200 millions, nous avors acheté directement à des pays autres que l'Angleterre et les Etats-Unis, 159 millions de coton; et sur les 98 millions achetes en Angleterre, il est probable qu'une quantité importante provient des Indes anglaises, ou même de la Turquie et de l'Egypte.

Pris dans son ensemble, notre commerce extérieur présente un accroissement notable sur la période correspondante de 1864.

Voici les chiffres pour les huit premiers

1864. Voici les chiffres pour les huit premiers mois: 4865. Importation . .F. 1,770,097,000 Exportation . .F. 1,932,846,000

Ensemble . .F. 3,702,943,000 1864. Importation . .F. 1,634,259 000 Exportation . .F. 1,960,383,000

Ensemble . F. 3,594,642.000
Le mouvement des métaux précieux est extrémement favorable :
En 4864, nous avions importé 489 millions d'or et d'argent, mais nous en raions exporté 436 ; l'excédant était de 53 millions.
En 1865, nous n'en avons importé que 469 militions, mais nous n'en avons reexporté que 283, et l'excédant se chiffre par 186 millions.

. 1 MA (A 1 - 7 + 76)

Le trouble causé dans les revenus indirects par le remaniement de la législation des sucres paraît arrivé à son terme.

La diminution constatées ur les produits des sucres depuis le 1ºr janvier, montant à 24 ou 25 millions, est exactement balancée par une égale diminution des drawbacks, et le Trésor profite de la plusvalue réalisée snr les autres branches de revenus.

L'ensemble des

L'ensemble des perceptions opérées du d'er janvier au 31 août, par le service des douanes et des contributions indirectes, déduction faite des primes ou drawbacks, s'élève à 445 millions 641,393 fr.; elles n'avaient été que de 439 millions. 223.760 fr. pour la période correspondante de 1864.—(Auguste Vitu.)

On se rappelle qu'une loi récente a or-donné la fabrication des pièces de 50 cen-times dans des conditions nouvelles, par suite du changement de rapport entre la valeur commerciale de l'or et de l'argent.

suite du changement de rapport entré la valeur commerciale de l'or et de l'argent.

En présence des divergences de vues émises par l'Italie, la Suisse et la Belgique, le Gouvernement français a provoqué l'institution d'une commission internationale destinée a étudier les mesures propres à ameuer une législation commune relativement aux monnaies divisionnaires dans les pays qui ont adopté dejà la législation génerale du système metrique appliqué aux monnaies. Certe pensee ayant été agréée par les États voisins de la France qui sont placés dans cette condition, le Gouvernement français a désigné pour faire partie de cette commission MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat; Herbet, conseiller d'Etat, directeur du commerce extérieur au ministère des affaires etrangères, et P. Couze, pr sident de la commission des monnaies. Le gouvernement federal suisse a fait choix de M. Kern, ministre plenipotentiaire. La Belgique enverra à la commission M. Fortamps, senateur, et M. Krolinger, commissaire près la Banque nationale. L'Italie sera représentée par le chevalier de Protolongo.

On pense que les premières réunions de la commission auroni lieu à la fin du mois d'octobre ou au commencement du mois de novembre.

Le consul suisse à Alger, a envoyé au Conseil fédéral divers échantillons de tissus à l'usage des populations indigénes de l'Algèrie. Il pense que les industriels suisses pourraient les produire à aussi bon compte que les fabricants arabes. Le conseil a decidé de faire circuler ces échantiflons auprès des Chambres de commerce d'Argovie, Saint-Gall et Zurich, afin que les intéressés puissent en prendie connaissance. La plupart des articles sont en cotou; quelques-uns seulement contiennent un peu de soie.

La Gazette de la Croix, publiée à Berlin, La Gazette de la Croix, publiée à Berlin, dit que le Zollverein ne sera pas représenté en cette qualité à la prochaine Exposition universelle de Paris. La commission française a assigné une place particulière à la Prusse et à l'Autriche, et une place commune aux autres Etats allemands. Ceux-ci ont donc à s'entendre entre eux sur l'exposition de leurs produits, et une conférence vont avoir lieu à ce sujet.

On lit dans le Moniteur :

On lit dans le Moniteur:

« Une convention de poste additionnelle

« celle du 1st avril 1853, entre la France
et les Etats pontificanx, a été signée à
Rome le 11 juillet dernier. Entre autres
améliorations résultant du nouveau traité,
le prix du, port des Jettres simples est,
abaissé à 60 centimes par 10 grammes, et
celui des journaux, imprimés et échautillons placés sous bande, à 10 centimes par
40 grammes. Les léttres chargées seront
passibles d'un droit fixe de 50 centimesen
sus de la taxe ordinaire d'affranchissement.

» Les ratifications de cet acte ont élé échangées à Rome, le 26 septembre der-nier, entre le chargé d'affaires de France et le cardinal Antonelli. »